

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 24

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 4 les deux phrases suivantes :

« Dans le premier cas, il transmet pour information le dossier à la commission départementale consultative compétente. Dans le second cas, il la consulte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 24 permet aux préfets de déroger à certaines consultations jusqu'ici obligatoires en généralisant pour l'ensemble des ICPE la possibilité actuellement offerte en matière d'ICPE autorisées, de décider de ne pas consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou, pour les carrières et éoliennes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Aussi, à défaut de permettre le débat, il convient de prévoir que les dossiers soient adressés pour information aux instances consultatives.